

RÈGLEMENT NUMÉRO 259

RÈGLEMENT DE CITATION DE L'ÉGLISE
HOLY TRINITY ET DE SON CIMETIÈRE À
TITRE DE SITE PATRIMONIAL

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel (RIRQ, ch.P-9.002)*, le conseil d'une municipalité peut citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'Église Holy Trinity et de son cimetière, incluant certains éléments retrouvés à l'intérieure de l'église, situé sur le lot 5 317 936, présente un intérêt patrimonial historique, emblématique, architectural et urbanistique pour la municipalité du Canton de Gore et pour la MRC d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'Église Holy Trinity depuis sa construction, est emblématique dans le paysage du Canton de Gore et forme, avec son cimetière, un ensemble à haute valeur patrimoniale ;

CONSIDÉRANT QUE l'église Holy Trinity a été construite en 1859 selon les conceptions architecturales de la firme montréalaise Hopkins & Hopkins, qu'elle a été érigée avec des pierres de la région par des artisans et des résidents locaux et qu'elle a maintenu un haut niveau d'authenticité et d'intégrité depuis sa construction ;

CONSIDÉRANT QUE la préservation de l'église et du cimetière Holy Trinity est d'intérêt public puisque le site fait partie du patrimoine historique du Canton de Gore et du village de Lakefield ;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'église et du cimetière sont mentionnés dans le plan d'urbanisme de la municipalité (R-213-01) comme faisant partie du patrimoine et que le plan d'urbanisme vise la préservation et la mise en valeur du site ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité mandatera une firme spécialisée afin de produire une étude patrimoniale architecturale et des arpenteurs afin de délimiter précisément le site ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis spécial a été transmis le 27 février 2024 au propriétaire du bien cité par le présent l'avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, la date et l'heure de la séance du conseil local du patrimoine au cours de laquelle il pouvait faire ses représentations ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique du conseil local du patrimoine a été tenue le 13 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime positive du conseil local du patrimoine déposée au conseil municipal le 6 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- **Altérer** : modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment ou d'un élément du bâtiment.
- **Restaurer** : réparer en respectant les éléments d'origine d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.
- **Réparer ou modifier** : moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes le bâtiment pour l'adapter à une utilisation contemporaine.
- **Démolir** : détruire entièrement ou en partie un bâtiment ou ses composantes.
- **Déplacer** : changer un bâtiment ou un élément d'un bâtiment de sa place d'origine.

- **Adosser** : appuyer une autre construction à un côté d'un bâtiment
- **Conseil local du patrimoine (CLP)** : Conseil local du patrimoine du Canton de Gore
- **Municipalité** : municipalité du Canton de Gore.

ARTICLE 3 OBJET DE LA CITATION

La reconnaissance du site patrimonial suivant en conformité avec les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la loi :

Le site de l'Église Holy Trinity et son cimetière, situés sur le lot 5 317 936. Le périmètre exact, excluant la portion du cadastre du chemin Cambria, est défini à l'annexe A.

ARTICLE 4 ÉLÉMENTS DE LA CITATION

Les éléments suivants de la propriété située sur le lot 5 317 936, dans le Canton de Gore :

- 1- L'enveloppe extérieure de l'Église Holy Trinity comprenant, le revêtement de pierres, le clocher, l'entrée, les vitraux, la toiture en tôle et tout autre élément extérieur architectural ou structurel.
- 2- La totalité du cimetière adjacent à l'église, délimité en partie par le lac et par une clôture en bois, incluant toutes les pierres tombales et tout autre élément architectural. La clôture est exclue de la citation, cependant son remplacement doit respecter le caractère architectural du site.
- 3- Les items à l'intérieur de l'église tels que définis à l'annexe B
- 4- Le terrain autour de l'Église tel que défini à l'annexe A, à l'exception de la portion du cadastre du chemin Cambria.

ARTICLE 5 MOTIFS DE LA CITATION

Le site de l'Église Holy Trinity et du cimetière présente un intérêt patrimonial historique, emblématique, architectural et urbanistique pour la municipalité du Canton de Gore.

L'Église Holy Trinity a été construite en 1859 selon les conceptions architecturales de la firme montréalaise Hopkins & Hopkins, elle a été érigée avec des pierres de la région par des artisans et des résidents locaux et elle a maintenu un haut niveau d'authenticité et d'intégrité depuis sa construction, notamment grâce à l'implication de membres de la communauté du Canton de Gore.

L'Église Holy Trinity, depuis sa construction, est emblématique dans le paysage du Canton de Gore et forme, avec son cimetière, un ensemble à haute valeur patrimoniale.

Le projet actuel de citation vient reconnaître et officialiser cet intérêt.

ARTICLE 6 CITATION

Les éléments détaillés à l'article 4 sont désignés comme site patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chapitre 4, section 3).

ARTICLE 7 PRÉSERVATION, RESTAURATION, DÉPLACEMENT OU ADOSSEMENT

7,1

Il est du devoir des propriétaires de l'immeuble mentionné au présent règlement (soit l'Église Holy Trinity et son cimetière) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale dudit immeuble (art. 136 – Loi sur le patrimoine culturel).

7,2

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure un immeuble patrimonial cité ainsi qu'aux conditions particulières relatives à la conservation des caractères plus spécifiques de l'immeuble auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble (art. 137 – Loi sur le patrimoine culturel).

7,3

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction (art. 141 – Loi sur le patrimoine culturel).

7,4

Le conseil municipal peut déterminer les conditions d'autorisation. Avant de statuer sur une demande d'autorisation, le conseil municipal prend avis auprès du CLP.

ARTICLE 8 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les travaux apportés à l'immeuble cité doivent se conformer aux conditions générales suivantes :

- Respecter les formes, les proportions et les dimensions du bâtiment d'origine et de ses annexes ;
- Conserver les ouvertures, les portes et les fenêtres ;
- Préserver méticuleusement les éléments décoratifs existants ;
- Conserver les matériaux extérieurs actuelles ou, si cela s'avère impossible, les remplacer par des matériaux de revêtement extérieur de même qualité et d'apparence.
- Respecter en tous points les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES

En sus de se conformer aux conditions générales de l'article 8, les travaux devront rencontrer les conditions particulières fixées par le conseil municipal à la suite de l'avis du CLP, à savoir l'obligation de :

- Conserver le caractère des ouvertures actuelles, entre autres les fenêtres, et d'en respecter les dimensions actuelles.
- S'assurer d'effectuer la restauration des vitraux en cas de bris.
- Respecter la géométrie actuelle du bâtiment.
- Dans le cadre de travaux futurs, privilégier l'utilisation de matériaux identiques pour l'intérieur de l'Église.
- Conserver les couleurs actuelles des éléments suivants : la pierre constituant la structure, la toiture, les portes, les fenêtres et le clocher.
- Garder intacte toute inscription d'origine sur le bâtiment.
- Préserver les arbres, les arbustes et la végétation sur le site en entier, incluant la pelouse du cimetière.
- Préserver et restaurer, dans la mesure du possible, les pierres tombales endommagées en respectant leur apparence originale.

Également, il y a interdiction de :

- Démanteler le bâtiment dans le but de le déplacer et d'en numéroter les pièces pour le reconstituer ailleurs ;
- Démanteler et déplacer les pierres tombales dans le but des reconstituer ailleurs ;
- Construire dans les marges avant (côté rue) et arrière (côté lac).
- Cacher la façade (côté rue) par toute construction ou modification.

ARTICLE 10 PRÉAVIS, AUTORISATION, REFUS

10,1

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 7 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis, telle que déposée, tient lieu de préavis (art. 139 – Loi sur le patrimoine culturel).

10,2

La demande de permis doit comprendre une description exhaustive et détaillée des travaux planifiés et tout autre document demandé par la municipalité.

10,3

À la réception d'une demande officielle, le conseil municipal prend avis auprès du CLP.

10,4

Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CLP, rend sa décision. Si le conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut fixer des conditions particulières supplémentaires.

10,5

Une copie de la résolution fixant les conditions particulières pour la réalisation des actes prévus à l'article 7 accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise les actes concernés et le délai pour les exécuter.

10,6

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 7 doit se conformer entièrement aux conditions déterminées par le conseil municipal.

10,7

Dans le cas d'un refus à une demande d'autorisation, le conseil municipal transmet au demandeur un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'Avis du CLP (art. 142 – Loi sur le patrimoine culturel).

ARTICLE 11 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, le site patrimonial pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble, doit le laisser y pénétrer (art. 180 – Loi sur le patrimoine culturel).

ARTICLE 12 RECOURS ET SANCTION

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou aux conditions fixées par la municipalité prévue à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$, et s'il s'agit d'une personne morale d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ (art. 185 – Loi sur le patrimoine culturel).

La municipalité se réserve le droit de demander la reconstruction et la remise en état de tout élément concerné par le présent règlement qui est démoli, altéré ou modifié sans autorisation.

ARTICLE 13 EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter de la date de signification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble patrimonial.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell,
Greffière-trésorière

Dates importantes :

- *Adoption de l'avis de motion – 5 février 2024*
- *Présentation du règlement – 5 février 2024*
- *Transmission de l'avis spécial au diocèse – 27 février 2024*
- *Publication de l'avis public séance du CLP – 27 mars 2024*
- *Tenue de la séance publique CLP – samedi 13 avril 2024*
- *Avis du CLP au Conseil municipal – 6 mai 2024*
- *Adoption du règlement – 6 mai 2024 (91 jours)*
- *Transmission au propriétaire – -- mai 2024*
- *Transmission au registraire - -- mai 2024*

ANNEXE A

Site patrimonial de l'Église Holy Trinity et son cimetière (en bleu),
à l'exception de la portion du cadastre du chemin Cambria



ANNEXE B

Liste des items à l'intérieur de l'Église concernés par ce règlement :

- Le plancher de bois de la nef et des bas-côtés
- Les lambris de bois sur le mur nord, est et sud du Cœur
- Plaque en mémoire du Révérend Jos. Griffin
- Plaque en mémoire de Ann Nicholson